

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire le 15 décembre courant, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de procéder à l'élection du Maire et, s'il y a lieu, à celle d'un adjoint.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

F. le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N^o 486. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'exercice 1901.*

(Du 2 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 58 du décret du même jour institutif d'un Conseil général ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service Local pour l'exercice 1901 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 1902 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 8 novembre 1902 ;

Le Conseil privé entendu,